

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

N^o : 500-06-000994-190

FRÉDÉRIC MORIER

Demandeur

c.

OUELLET CANADA INC.

et

STELPRO DESIGN INC.

et

(...)

et

GLEN DIMPLEX AMERICAS LTD.

Défenderesses

**DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE STELPRO DESIGN INC.
POUR OBTENIR LA PERMISSION D'INTERROGER LE DEMANDEUR
(Article 574 C.p.c.)**

À L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER J.C.S., DÉSIGNÉ POUR ENTENDRE LA DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE, LA DÉFENDERESSE STELPRO DESIGN INC. EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I CONTEXTE PROCÉDURAL

1. Les défenderesses Ouellet Canada inc. («**Ouellet**»), Stelpro Design inc. («**Stelpro**») et Glen Dimplex Americas Ltd («**Dimplex**») sont visées par une action collective (la «**Demande**») au bénéfice d'un groupe proposé comme suit en date de la présente:

Toutes les personnes physiques ou morales, domiciliées ou résidant au Canada étant ou ayant été propriétaire d'une des chaufferettes ci-dessous identifiées;

FABRICANTS	MARQUES	NUMÉRO DE MODÈLE / DESCRIPTION	TERRITOIRE DE VENTE	PÉRIODE DE LA VENTE
OUELLET 291 375	Ouellet	OCC4800 OAES5000T OCH4800WB OCH4800RF	Canada	Entre 1989 et 2016
	Electrimart	CH48 ECH48		
	Global Commander	CHG4800 CCG4800		
STELPRO 199 660	Stelpro Design	PCH48T PCH4800T	Canada	Entre 2000 et 2009
	Uniwatt	UCH48 UCH48T UCH4800T		
GLEN DIMPLEX AMERICAS 420 000	Chromalox Centurion Electromade Westcan Dimplex	GCH4800 GCH4800B GCH4831 CCONS4800 ECH-48 ECH4800B ECH4800 DCH-4831 DCH4831A DCH4831R	Canada	Entre 1992 et 2006

tel qu'il appert du paragraphe 4 de la Demande.

2. Le demandeur cherche à obtenir des dommages-intérêts moraux, pécuniaires et punitifs en raison de vices allégués affectant les modèles susmentionnés et plus spécifiquement:
 - i. Le remboursement au consommateur membre du groupe identifié du prix d'achat de l'appareil, soustrait d'une dépréciation annuelle de 2%, sauf à parfaire;
 - ii. 150,00\$ par membre du groupe identifié à titre de dommages-intérêts compensatoires en réparation du préjudice moral subi; et
 - iii. 100,00\$ par membre du groupe identifié à titre de dommages-intérêts exemplaires;

tel qu'il appert des paragraphes 34 et 35 de la Demande;

II INTERROGATOIRE DU DEMANDEUR

3. La défenderesse Stelpro souhaite interroger le demandeur, tel que le permet l'article 574 C.p.c.;
4. Les informations complémentaires que la défenderesse Stelpro souhaite obtenir par cet interrogatoire porteront sur des éléments cruciaux que cette Cour devra apprécier afin de se prononcer sur la Demande;
5. La défenderesse Stelpro demande la permission à cette Cour d'interroger le demandeur sur les sujets suivants afin de démontrer que les critères de l'article 575 C.p.c. ne sont pas remplis:
 - a) Les faits soutenant les dommages réclamés ainsi que les actes prétendument intentionnels posés par les défenderesses (575(2) C.p.c.);
 - b) Les circonstances entourant l'achat par le demandeur de sa chaufferette, les renseignements qui lui ont été fournis et les représentations qui lui ont été faites sur cet achat (575(2) C.p.c.);
 - c) La composition du groupe et plus spécifiquement les autres membres, s'il en est, que le demandeur connaît, a identifiés ou contactés (575(3) C.p.c.); et
 - d) Les informations concernant la capacité du demandeur d'agir à titre de représentant du groupe proposé (575(4) C.p.c.);
6. Ces informations complémentaires sont directement pertinentes pour que la Cour puisse évaluer les critères d'autorisation de l'action collective;
7. La défenderesse Stelpro propose que cet interrogatoire, s'il devait être accordé, soit tenu hors Cour préalablement à l'audition de la Demande et suivant les conditions que cette Cour déterminera;
8. Cet interrogatoire ne portera que sur les éléments énoncés au paragraphe 5 de la présente demande pour obtenir la permission d'interroger le demandeur et ne devrait pas excéder quatre-vingt-dix (90) minutes;

III. CONCLUSION

9. Il est dans l'intérêt de la justice que cette Cour dispose de tous les éléments de faits appropriés et pertinents afin de se prononcer de façon éclairée sur la Demande;

10. La présente demande pour obtenir la permission d'interroger le demandeur ne porte pas atteinte aux droits du demandeur, ni des membres visés par le recours;
11. La présente demande pour obtenir la permission d'interroger le demandeur est conforme aux principes de la proportionnalité de l'article 18 C.p.c.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

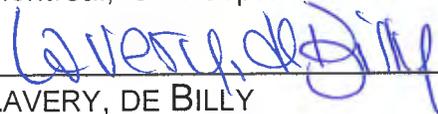
ACCUEILLIR la demande de la défenderesse STELPRO DESIGN INC. pour procéder à l'interrogatoire du demandeur Frédéric Morier;

ORDONNER l'interrogatoire du demandeur Frédéric Morier par la défenderesse STELPRO DESIGN INC. sur les sujets suivants :

- a) Les faits soutenant les dommages réclamés ainsi que les actes prétendument intentionnels posés par les défenderesses;
- b) Les circonstances entourant l'achat par le demandeur de sa chaufferette, les renseignements qui lui ont été fournis et les représentations qui lui ont été faites sur cet achat (575(2) C.p.c.);
- c) La composition du groupe et plus spécifiquement les autres membres, s'il en est, que le demandeur connaît, a identifiés ou contactés;
- d) Les informations concernant la capacité du demandeur d'agir à titre de représentant du groupe proposé;

LE TOUT SANS FRAIS, sauf en cas de contestation.

Montréal, le 16 septembre 2019


LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
Avocats de la défenderesse
STELPRO DESIGN INC.

AVIS DE PRÉSENTATION

À Me Martin André Roy
Roy Bastien Avocats
338, rue St-Antoine Est
Bureau 300
Montréal (Québec) H2Y 1A3

Procureurs du demandeur
FRÉDÉRIC MORIER

Me Guy Poitras
Gowling WLG
1, Place Ville Marie Bureau 3700
Montréal, Québec, H3B 3P4

Procureurs de la défenderesse
GLEN DIMPLEXT AMERICAS LTD.

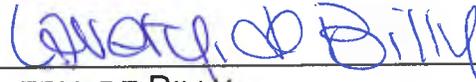
Me Anne-Marie Gagné
KSA avocats
2875 boulevard Laurier,
Delta II, Bureau 210
Québec (QC) G1V 2M2

Procureurs de la défenderesse
OUELLET CANADA INC.

PRENEZ AVIS que la demande de la défenderesse STELPRO DESIGN INC. pour obtenir la permission d'interroger le demandeur Frédéric Morier sera présentée pour adjudication devant l'honorable Juge Sylvain Lussier de la Cour supérieure, le **8 novembre 2019**, au Palais de Justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, à l'heure que déterminera la Cour.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Montréal, le 16 septembre 2019



LAVERY, DE BILLY

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Avocats de la défenderesse

STELPRO DESIGN INC.

N° : 500-06-000994-190

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

DISTRICT DE MONTRÉAL

FRÉDÉRIC MORIER

Demandeur

c.

OUELLET CANADA INC.
et STELPRO DESIGN INC.
et (...)
et GLEN DIMPLET AMERICAS LTD.

Défenderesses

DEMANDE DE LA DÉFENDERESSE
STELPRO DESIGN INC.
POUR OBTENIR LA PERMISSION
D'INTERROGER LE DEMANDEUR

ORIGINAL

BL 1332

LAVERY, DE BILLY, S.E.N.C.R.L.

SOCIÉTÉ EN NOM COLLECTIF À RESPONSABILITÉ LIMITÉE
BUREAU 4000, 1, PLACE VILLE MARIE, MONTRÉAL (QUÉBEC) H3B 4M4
TÉLÉPHONE : 514 871-1522 TÉLÉCOPIEUR : 514 871-8977
NOTIFICATIONS PAR COURRIEL: NOTIFICATIONS-MTL@LAVERY.CA

lavery.ca